UnitÉ 11

Candidatures : aperçu

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

7, place de Fontenoy, 75352 Paris 07 SP, France

© UNESCO 2016



Œuvre publiée en libre accès sous la licence Attribution-ShareAlike 3.0 IGO (CC-BY-SA 3.0 IGO) (<http://creativecommons.org/licenses/by-sa/3.0/igo/>). Les utilisateurs du contenu de la présente publication acceptent les termes d’utilisation de l’Archive ouverte de libre accès UNESCO ([www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr](http://www.unesco.org/open-access/terms-use-ccbysa-fr)).

Les images dans cette publication ne sont pas couvertes par la licence CC-BY-SA et ne peuvent en aucune façon être commercialisées ou reproduites sans l’autorisation expresse des détenteurs des droits de reproduction.

Titre original : Nominations: overview

Publié en 2016 par l’Organisation des Nations Unies pour l’éducation, la science et la culture

Les désignations employées dans cette publication et la présentation des données qui y figurent n’impliquent de la part de l’UNESCO aucune prise de position quant au statut juridique des pays, territoires, villes ou zones, ou de leurs autorités, ni quant au tracé de leurs frontières ou limites.

Les idées et les opinions exprimées dans cette publication sont celles des auteurs ; elles ne reflètent pas nécessairement les points de vue de l’UNESCO et n’engagent en aucune façon l’Organisation.

Plan de cours

Durée :

2 heures 30 minutes

Objectif(s) :

Acquérir des connaissances sur les Listes et le Registre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel[[1]](#footnote-2) et sur la capacité de ces Listes et de ce Registre à contribuer à la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel (PCI) présent sur le territoire des États.

Description :

Cette unité comprend une brève introduction à la Liste de sauvegarde urgente (LSU), à la Liste représentative (LR) et au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde (article 18), ainsi qu’aux procédures, calendriers et critères requis pour la soumission, l’évaluation et l’examen des candidatures à ces Listes et des propositions pour le Registre. L’unité propose également un exercice de réflexion entre les participants sur les effets de l’inscription d’un élément sur les Listes de la Convention.

Séquence proposée :

* Candidatures aux Listes de la Convention
* Propositions d’inclusion dans le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde
* Nombre de dossiers traités chaque année
* Examen et évaluation des candidatures
* Effets de l’inscription d’éléments sur les Listes de la Convention

Documents de référence :

* Exposé du facilitateur de l’Unité 11
* Présentation PowerPoint de l’Unité 11
* Texte du participant de l’Unité 11
* Étude de cas 50
* Étude de cas 51
* Texte du participant de l’Unité 3 : « Organe d'évaluation », « Éléments du PCI » et « Patrimoine partagé ou transfrontalier »
* Aide-mémoires pour l’élaboration de candidatures pour la Liste de sauvegarde urgente et la Liste représentative (disponibles en ligne à : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires>)
* *Textes fondamentaux de la Convention de 2003 pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel* (appelés « Textes fondamentaux » dans cette unité). Paris. UNESCO (document disponible en ligne à : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/textes-fondamentaux-00503>)

UnitÉ 11

Candidatures : aperçu

exposé du facilitateur

###### Diapositive 1.

Candidatures : aperçu

Dans les unités précédentes, les participants ont échangé sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national. Tous les États parties ont le même droit de participer à ces mécanismes qui influent de différentes manières sur la mise en œuvre de la Convention au niveau national.

###### Diapositive 2.

Dans cette présentation …

###### Diapositive 3.

Candidatures aux Listes de la Convention (sous-titre)

###### Diapositive 4.

Les Listes de la Convention

Les paragraphes 11.1 à 11.3 du Texte du participant de l’Unité 11 donnent un aperçu des deux Listes de la Convention.

Ces Listes sont également brièvement présentées dans les Unités 2 et 3. La diapositive présente leurs principales caractéristiques.

**Note**: La diapositive n’indique pas le nombre actuel d’éléments inscrits sur chaque Liste par groupe électoral. Le facilitateur peut également se référer à la page consacrée aux Listes sur le site web de la Convention : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/listes>

L’intérêt d’inscrire des éléments sur les Listes

Pour les communautés concernées, l’inscription sur l’une des Listes est un événement important : elle fait prendre davantage conscience de l’élément et signifie que l’État reconnaît l’intérêt de la communauté à le sauvegarder et la soutient dans cette démarche. (Pour de plus amples informations, merci de vous référer à la partie de cette unité consacrée aux « effets de l’inscription d’éléments sur les Listes »).

En proposant l’inscription d’éléments sur les Listes, les États parties prouvent qu’ils prennent la sauvegarde du PCI au sérieux puisque la gestion et la sauvegarde des éléments inscrits deviennent une question d’intérêt commun pour les communautés concernées et les États parties soumissionnaires. Ils montrent aussi qu’ils s’efforcent réellement de mettre en œuvre la Convention en identifiant et en inventoriant les éléments du PCI au niveau national, avec la participation des communautés concernées. En soumettant des candidatures à la LR, les États parties mettent en avant la diversité culturelle et sociale présente sur leur territoire et témoignent de leur engagement à faire davantage prendre conscience de l’importance du PCI. À travers leurs candidatures à la LSU, ils mettent aussi en avant leur engagement en faveur des activités de sauvegarde, de l’évaluation de la viabilité de leur PCI et de l’élaboration de plans de sauvegarde pour le PCI en péril.

En soumettant des candidatures multinationales pour l’une des Listes, lorsqu’un élément se trouve sur les territoires de deux ou plus de deux pays, les États soumissionnaires contribuent au dialogue entre les cultures et les communautés. Même si chaque État partie dispose du droit souverain de décider s’il souhaite soumettre une candidature nationale ou une candidature multinationale, les candidatures partagées sont fortement encouragées. Les États parties peuvent annoncer leur intention de soumettre de tels dossiers et d’autres États parties peuvent prendre connaissance des possibilités de coopération pour élaborer des dossiers multinationaux. Ce mécanisme est décrit à l’adresse : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/mecanisme-pour-encourager-les-dossiers-multinationaux-00560>

L’équilibre des inscriptions sur les Listes

Jusqu’à maintenant, il y a eu beaucoup plus de propositions d’inscription sur la LR que sur la LSU et le Comité a reçu bien plus de dossiers de candidatures qu’il ne peut en traiter. Leur répartition géographique se révèle aussi assez inégale.

###### Diapositive 5.

Listes de la Convention : candidatures

Se référer aux paragraphes 11.1, 11.6 et 11.12 du Texte du participant de l’Unité 11

Le paragraphe 11.1 du Texte du participant de l’Unité 11 donne quelques informations élémentaires sur l’élaboration des candidatures.

Le paragraphe 11.6 du Texte du participant de l’Unité 11 examine le processus plus en détail.

Le paragraphe 11.12 du Texte du participant de l’Unité 11 rappelle les obligations relatives à la présentation de rapports pour les éléments inscrits sur les Listes et le Registre.

L’implication des communautés dans l’élaboration de candidatures

L’élaboration de candidatures exige d’impliquer les communautés concernées dans l’ensemble des opérations suivantes (que les candidatures soient nationales ou multinationales) :

* identifier un élément susceptible d’être proposé pour inscription et le décrire ;
* identifier les valeurs et les fonctions associées à l’élément ;
* déterminer la viabilité de l’élément et toutes les menaces ;
* identifier les actions de sauvegarde passées et en cours ;
* élaborer des mesures et plans de sauvegarde ;
* dresser et mettre à jour un inventaire (ou des inventaires) ;
* passer en revue le dossier de candidature ; et
* décider de soumettre ou non l’inscription de l’élément.

Pour plus d’informations : Aide-mémoires pour l’élaboration de candidatures : « Section 4. Participation et consentement des communautés dans le processus de candidature ». <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires>

###### Diapositive 6.

Quelle Liste ?

Le paragraphe 11.4 du Texte du participant de l’Unité 11 explique comment déterminer quelle liste, entre la LSU et la LR, est la plus appropriée pour un élément donné.

Remarque sur l’évaluation par le Comité de la viabilité d’un élément

Jusqu’à présent, les examinateurs et le Comité n’ont pas remis en cause les rapports sur l’état de viabilité des éléments que les États parties ont proposés d’inscrire sur les Listes de la Convention. En conséquence, la LSU compte divers éléments plus ou moins gravement menacés et la LR toute une série d’éléments plus ou moins viables.

Les États parties à la Convention qui ont des éléments inscrits sur les Listes doivent soumettre des rapports périodiques expliquant la viabilité actuelle de ces éléments. Ces rapports sont à remettre tous les quatre ans pour la LSU et tous les six ans pour la LR, dans le cadre du rapport général sur la mise en œuvre de la Convention (article 29).

Pour plus d’information : Aide-mémoire pour l’élaboration de candidatures pour la Liste de sauvegarde urgente : « Section 2. Viabilité et risques » <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires>

###### Diapositive 7.

Critères d’évaluation pour les deux Listes de la Convention

Ces critères sont présentés au paragraphe 11.7 du Texte du participant de l’Unité 11.

###### Diapositive 8.

Critères communs aux deux Listes

Le paragraphe 11.7 du Texte du participant de l’Unité 11 porte sur les trois critères communs aux deux Listes de la Convention.

###### Diapositive 9.

Critères propres à la Liste de sauvegarde urgente

Le paragraphe 11.8 du Texte du participant de l’Unité 11 porte sur les trois critères propres à la LSU.

Les cas d’extrême urgence

La DO 32 traite des cas d’extrême urgence : ils peuvent être portés à l’attention du Comité par les États parties concernés ou par la communauté concernée, ou par une organisation consultative. Le Bureau du Comité (dans l’hypothèse où le cas est rapporté entre les sessions du Comité) peut ensuite inviter les États parties concernés à soumettre des candidatures extrêmement urgentes qui seront examinées le plus tôt possible en concertation avec les États concernés.

###### Diapositive 10.

Critères propres à la Liste représentative

Le paragraphe 11.7 du Texte du participant de l’Unité 11 porte sur les deux critères propres à la LR.

###### Diapositive 11.

Listes de la Convention : assistance préparatoire

Le Texte du participant de l’Unité 12 présente des informations relatives à l’assistance préparatoire au titre de la LSU. Aucune assistance préparatoire n’est prévue pour l’élaboration des candidatures à la LR. Les demandes d’assistance à d’autres fins sont traitées dans le Texte du participant de l’Unité 12.

<http://www.unesco.org/culture/ich/fr/formulaires>

###### Diapositive 12.

Propositions pour le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde (sous-titre)

###### Diapositive 13.

Registre des bonnes pratiques de sauvegarde

Le paragraphe 2.9 du Texte du participant de l’Unité 2 donne des précisions sur l’article 18 et le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde.

Les DO 42 et 44 apportent un complément d’information sur la manière dont le Comité doit promouvoir le Registre.

DO 42 Le Comité encourage la recherche, la documentation, la publication et la diffusion de bonnes pratiques et de modèles dans le cadre d’une coopération internationale tout en développant des mesures de sauvegarde et en créant des conditions favorables à ces mesures élaborées par les États parties lors de la mise en œuvre, avec ou sans assistance, des programmes, projets et activités sélectionnes.

DO 44 En plus du Registre de programmes, projets et activités sélectionnés, le Comité compile et met à disposition des informations sur les mesures et les méthodologies utilisées, et, le cas échéant, les expériences obtenues.

Pour plus d’information et d’exemples : <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/registre>

###### Diapositive 14.

Le Registre : critères de sélection (DO 7)

Le paragraphe 11.10 du Texte du participant de l’Unité 11 traite des critères et des procédures à suivre pour soumettre des propositions au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. La DO 7 définit neuf critères de sélection de bonnes pratiques pour le Registre.

###### Diapositive 15.

Trois exemples de bonnes pratiques de sauvegarde

Le paragraphe 11.10 du Texte du participant de l’Unité 11 porte sur les inclusions au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde.

Le Musée-école du projet pédagogique de Pusol est décrit dans l’Unité 2.

Pour plus d’informations sur ces bonnes pratiques, consulter le site Web du PCI :

<http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Art18/00306> (Pusol)
<http://www.unesco.org/culture/ich/doc/src/24771-FR.pdf> (Batik)
<http://www.unesco.org/culture/ich/fr/Art18/00299> (Aymara)

###### Diapositive 16.

Nombre de dossiers traités chaque année

L’intérêt pour les propositions d’inscription progresse rapidement avec un nombre croissant de candidatures présentées chaque année. Le Secrétariat ne peut pas traiter tous les dossiers en raison de ses ressources humaines et de ses capacités limitées.

Afin de surmonter cette difficulté, l’Assemblée générale a décidé d’établir un ordre de priorité qui s’applique à tous les dossiers soumis au cours d’une même année :

(i) les dossiers soumis par des États n’ayant aucun élément inscrit et les candidatures à la Liste de sauvegarde urgente ; et

(ii) les dossiers multinationaux ; et

(iii) les dossiers soumis par les États ayant le moins d’éléments déjà inscrits.

Le nombre de dossiers à traiter est défini par le Comité deux ans à l’avance ; il est actuellement arrêté à 50 dossiers par an. Ce chiffre concerne les candidatures à la LSU et la LR, les demandes d’assistance internationale supérieures à 100 000 dollars EU et les propositions d’inclusion dans le Registre des bonnes pratiques de sauvegarde. Le Comité a décidé de commencer chaque année par un examen des dossiers n’ayant pas pu être traités l’année précédente.

DIAPOSITIVE 17.

Évaluation et examen des candidatures (sous-titre)

###### Diapositive 18.

Organe d’évaluation

Le paragraphe 11.11 du Texte du participant de l’Unité 11 explique les responsabilités qui incombent au Comité, à l’Organe d’évaluation et au Secrétariat de l’UNESCO dans le traitement, l’examen et l’évaluation des dossiers de candidature.

Voir le Texte du participant de l’Unité 3 : « Bureau du Comité » et « Organe d’évaluation ».

###### Diapositive 19.

Calendrier des candidatures

Le paragraphe 11.11 du Texte du participant de l’Unité 11 explique le calendrier établi pour l’élaboration et l’examen des candidatures.

Le renvoi de dossier

La DO 36 prévoit une situation dans laquelle, si une candidature à la LR se révèle incomplète après évaluation, le Comité peut la renvoyer à l’État partie soumissionnaire. Ces candidatures doivent être complétées avant de pouvoir être soumises de nouveau à une date ultérieure. Il convient de souligner que dans le cas d’un dossier renvoyé, si un critère est satisfait dans le premier dossier soumis et renvoyé, ce critère ne sera pas automatiquement considéré comme satisfait lors de l’examen de la deuxième version du dossier.

Le processus d’inscription

L’inscription d’éléments sur les Listes de la Convention et l’inclusion de propositions de bonnes pratiques au Registre s’effectuent au cours de la session ordinaire du Comité intergouvernemental, entre septembre et novembre chaque année. Y participent :

* les vingt-quatre États parties qui sont membres du Comité ;
* les représentants des autres États parties à la Convention ;
* les représentants d’États qui n’ont pas ratifié la Convention ;
* les membres associés de l’UNESCO ;
* le Secrétariat de l’UNESCO ;
* les représentants d’ONG accréditées au titre de la Convention ; et
* d’autres parties intéressées venant principalement de l’État qui accueille la réunion.

L’inscription d’un élément ou l’inclusion d’une bonne pratique est l’aboutissement d’un processus de dix-huit mois d’examen et d’évaluation des dossiers de candidatures. Les États parties retirent en général les candidatures ayant peu de chances de déboucher sur une inscription après que le Secrétariat les a informés de la recommandation négative de l’Organe d’évaluation. Les États parties peuvent retirer un dossier qu’ils ont soumis à tout moment avant la session du Comité (DO 25).

Le Secrétariat rédige une décision d’inscription pour chaque dossier, sur la base de la recommandation. Elle est envoyée aux membres du Comité un mois avant le début de la session et publiée simultanément sur le site Web du PCI.

Le rapport de l’Organe d’évaluation est présenté avant que le Comité n’examine les propositions d’inscription lors de la séance plénière. Ce rapport, disponible sur les sites Web des réunions du Comité en question, est un document important qui donne lieu à des débats nourris au sein du Comité.

Le Comité examine ensuite les dossiers de candidature. Les éléments sélectionnés sont inscrits sur les Listes appropriées tout comme les pratiques de sauvegarde retenues sont incluses dans le Registre. Un représentant de l’État partie concerné, et éventuellement de la communauté ou du groupe concerné, peut adresser un mot de remerciement. Il ne pourra pas demander la parole pendant l’examen de l’élément qu’il aura proposé pour inscription.

###### diapositive 20.

**Effets de l’inscription d’éléments sur les Listes de la Convention (sous-titre) *(facultatif)***

L’inscription d’un élément du PCI sur une Liste peut avoir différents effets (positifs et négatifs) sur l’élément lui-même, sa communauté et sa viabilité. Cette partie de l’unité s’intéresse à la définition de ces effets, au contrôle que la communauté concernée pourrait exercer sur ces effets et aux modalités selon lesquelles ces effets pourraient être soutenus, évités ou atténués. Il s’agit d’un exercice au cours duquel les participants réfléchissent et soumettent leurs idées. Ils identifient et formulent eux-mêmes les effets de l’inscription à court ou long terme.

L’exercice commence avec la lecture par les participants des deux études de cas (50 et 51) sans que le facilitateur leur ait précisé auparavant laquelle de ces deux études mettait en évidence les effets positifs de l’inscription.

Afin que l’exercice se déroule de la meilleure façon possible, le facilitateur est invité à utiliser un tableau blanc et un feutre.

###### diapositive 21.

**Objectifs de la LR et de la LSU** *(à n’aborder que si nécessaire ou sous la forme d’un chapitre indépendant de l’Unité)*

Cette diapositive rappelle les objectifs de la LR et de la LSU. C’est un point de départ pour une réflexion sur les effets de l’inscription.

###### diapositive 22.

**Étude de cas : le rite des Rois Khalifan**

Cette diapositive évoque l’Étude de cas 50 sur un cas fictif appelé « Le rite des Rois Khalifan » dans un pays dénommé la Sorobria. L’élément a été inscrit en 2009 sur la Liste du patrimoine culturel immatériel nécessitant une sauvegarde urgente.

###### diapositive 23.

**Étude de cas : le Zana Gi – musique de la cour royale du Schrabistan**

Cette diapositive évoque l’Étude de cas 51 sur un élément fictif appelé « Le Zana Gi – musique de la cour royale du Schrabistan » inscrit en 2006 sur le Liste représentative du patrimoine culturel immatériel de l’humanité.

###### diapositive 24.

**Effets de l'inscription**

Les études de cas font maintenant l’objet d’une discussion en séance plénière. Il est demandé aux participants d’identifier les effets de l’inscription. Le facilitateur peut entamer cette séance de réflexion et d’échange d’idées en divisant le tableau en deux colonnes – l’une pour les effets négatifs et l’autre pour les effets positifs – et demander aux participants de soumettre leurs idées. Les effets de l’inscription peuvent également être propres à la Liste sur laquelle l’élément de l’étude de cas est inscrit (c’est la raison pour laquelle le rappel des objectifs de l’inscription fait au début de cet exercice est important). Après avoir échangé sur les effets de l’inscription tirés des deux études de cas, il est demandé aux participants de réfléchir et de soumettre des idées sur les autres effets (négatifs ou positifs) de l’inscription qui, selon eux, peuvent exister.

Enfin, les participants sont invités à réfléchir sur les effets de l’inscription énumérés sur le tableau blanc et à échanger sur les modalités de soutien/renforcement de ces effets ou, au contraire, d’évitement/atténuation. Le facilitateur peut avoir recours aux questions présentées à l’écran pour animer la discussion.

**Effets de l’inscription**

Les effets de l’inscription sont liés à une bonne compréhension des objectifs de la Liste sur laquelle un élément est inscrit. Ils dépendent d’une définition et d’un financement appropriés des mesures de sauvegarde et de l’adéquation de celles-ci avec les objectifs de la Liste en question. Ces effets seront également influencés par l’approche communautaire envisagée pour la mise en œuvre des plans post-inscription, approche qui doit veiller à ce que les communautés soient au cœur des efforts de sauvegarde. Parmi les effets de l’inscription que l’on pourra observer, certains pourront être internes ou externes à la communauté pratiquante et à l’élément, intentionnels ou involontaires, mais également contrôlés par la communauté concernée en réponse à l’inscription ou dépassant son contrôle.

Les États dans leurs rapports périodiques, les organes consultatifs (Organe consultatif, Organe subsidiaire, Organe d'évaluation) et le Comité intergouvernemental dans leurs documents, décisions et discussions ont mis en évidence quelques effets positifs de l’inscription parmi lesquels on citera :

* **Visibilité accrue de l’élément aux niveaux national et international.** La LR prévoit d’assurer la visibilité de l’élément et du PCI en général. Par conséquent, une fois l’élément inscrit, les communautés dans le pays et à l’étranger auront accès aux informations le concernant. La mise en œuvre réussie des plans du PCI peut avoir pour effet une visibilité accrue après l’inscription et servir de modèle pour de futures actions.
* **Viabilité améliorée de l’élément.** L’objectif de l'inscription sur la LSU est de promouvoir les mesures de sauvegarde d’un élément en danger. Une fois l’élément inscrit, les efforts de sauvegarde, qui renforcent les mécanismes de transmission et les activités de sauvegarde, améliorent la viabilité de l’élément. Un exemple de réussite peut également motiver d’autres communautés à faire une demande de sauvegarde en faveur d’éléments du PCI qui sont en danger.
* **Reconnaissance et compréhension améliorées du PCI.** Une fois un élément inscrit, les communautés concernées gagneront une reconnaissance et une exposition par l’interaction avec d’autres communautés et par l’accès qu’elles auront aux informations sur d’autres éléments inscrits.
* **Identité et cohésion communautaires améliorées.** L’attention accordée à la communauté concernée, tant dans le pays qu’à l’étranger, met souvent en avant son existence et souligne l’importance de l’élément en question. Lorsqu’un élément inscrit est partagé par plusieurs communautés qui sont reconnues collectivement, cela encourage un sentiment renforcé d’identité commune et de cohésion sociale. À long terme, cela peut déboucher sur des mécanismes renforcés de sauvegarde d’un élément.
* **Meilleur respect de la diversité culturelle et du dialogue.** L’inscription d’un élément peut permettre de diffuser un plus grand nombre d’informations sur des communautés particulières et leur patrimoine vivant, facilitant ainsi l’apprentissage et le développement du respect mutuel lorsque des communautés découvrent qu’elles ont des similarités avec d’autres communautés dans les pratiques traditionnelles et les modes de vie et les croyances, ou lorsqu’elles ont accès à des informations qui leur permettent de comprendre la raison qui sous-tend certaines pratiques culturelles.
* **Amélioration des cadres politiques et juridiques du PCI.** L’inscription peut contribuer à la création de cadres juridiques et politiques nationaux destinés à soutenir le PCI inscrit. Cela se concrétise par l’élaboration de réglementations et d’orientations sur la sauvegarde du PCI avec le soutien financier direct de l’État. Dans certains cas, l’inscription a pour effet l’accroissement des ressources institutionnelles et la désignation de services ou d’agences spécifiques afin de traiter les questions liées à la sauvegarde du PCI.
* **Amélioration de l’approche intersectorielle de la sauvegarde** **du PCI**. L’inscription implique souvent que des secteurs autres que la culture (tels que la gestion des ressources naturelles, l’agriculture, les affaires économiques et sociales, le tourisme, etc.) s’engagent dans la sauvegarde ce qui peut avoir des conséquences sur l’élément. L’importance accordée aux approches intersectorielles crée pour les communautés concernées une occasion de se familiariser avec ces concepts et principes universels et de contribuer à une synergie qui rassemble tous les secteurs.
* **Visibilité de la Convention et de l’UNESCO, coopération internationale accrue.** L’inscription d’éléments fait mieux connaître la Convention et l’action de l’UNESCO dans le domaine de la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. Elle a également le potentiel d’accroitre les ratifications de la Convention par les États. L’inscription d’éléments multinationaux, qui implique une étroite coopération entre tous les États concernés, encourage un autre objectif de la Convention du PCI – la coopération internationale.

Selon les organisations consultatives, parmi les effets négatifs de l’inscription, on peut citer ce qui suit :

* **Isolation de l’élément.** Il résulte fréquemment de l’inscription une identification de certaines communautés concernées, elles-mêmes souvent dirigées par des individus, des groupes ou des institutions spécifiques désignés pour gérer les efforts de sauvegarde au nom de la communauté. Si ces représentants choisissent d’adopter une approche descendante pour mettre en œuvre les mesures de sauvegarde, ils peuvent éloigner les détenteurs et praticiens traditionnels et isoler par inadvertance l’élément en le dissociant de ses fonctions sociales et significations culturelles.
* **Affaiblissement des systèmes de transmission.** Idéalement, lorsque des éléments nécessitent une sauvegarde urgente en raison d’une interruption ou d’un dérèglement des canaux et des modes de transmission traditionnels, l’inscription devrait avoir pour conséquence un renforcement des modes transmission. L’inscription peut viser à la mobilisation d’un soutien plus large en faveur des systèmes de transmission et des personnes ressources qui étaient auparavant peu connus. La participation et la possible prise de contrôle par des experts du patrimoine et des institutions universitaires et de recherche peuvent toutefois affaiblir les modes de transmission traditionnels. Ce problème met en évidence la nécessité d’établir un équilibre entre, d’une part, le renforcement des mécanismes de transmission non formels et, d’autre part, les mécanismes de sauvegarde formels.
* **Modifications de l’élément liées à des facteurs extérieurs.** L’inscription d’éléments du PCI relevant des domaines de l'artisanat et des arts créatifs, visuels et du spectacle peut conduire à une demande accrue de produits artisanaux et autres. Elle peut également déboucher sur de nouvelles opportunités de représentation et formes d’expression de l’élément, un accroissement du public présent aux représentations et la génération de revenus pour les détenteurs de la tradition. Avec une visibilité accrue, une imitation et des modifications de l’élément peuvent se produire ayant des conséquences sur sa forme, sa qualité, sa présentation et, surtout, sur ses fonctions sociales et ses significations culturelles. De telles modifications peuvent également nuire au sentiment d’identité de la communauté et dénaturer la signification et l’expression de son patrimoine.
* **Activité touristique écrasante pour l’élément.** Les efforts de sauvegarde prévoient souvent des activités de tourisme culturel destinées à soutenir la publicité faite à l’élément, générer des revenus, créer des emplois (rémunération des détenteurs de traditions) et accroitre les publics. Si l’inscription peut développer l’attrait touristique d’un élément, elle peut également, selon le contexte local, encourager un tourisme qui va écraser et faire disparaître l’objectif principal de la sauvegarde en ignorant les fonctions sociales et les significations culturelles d’un élément. Ces effets de l’inscription peuvent rendre nécessaires des mesures d’atténuation.
* **Commercialisation excessive.** Bien que les États parties soient mis en garde contre une commercialisation excessive (DO 116 et 117), une fois l’élément inscrit, ils peuvent suivre plus ou moins strictement cette recommandation lorsqu’ils sont confrontés à une demande accrue de pratiques et de produits culturels en lien avec l’élément, tels que des produits artisanaux, des représentations traditionnelles et des processions. Une telle demande peut conduire à une surexploitation des ressources naturelles ou autres et à une production de masse au moyen d’équipements modernes qui, non seulement, exclut les détenteurs et praticiens traditionnels mais rend également vains leurs connaissances et savoir-faire et fait perdre tout l’intérêt des mécanismes de transmission.
* **Non respect des pratiques coutumières.** Il est demandé aux États parties d’accorder une attention particulière et de respecter les restrictions coutumières régissant l’accès à des aspects spécifiques du PCI. Afin d’améliorer l’expérience des touristes, des concessions et des compromis sur les restrictions coutumières peuvent résulter de la pression très forte exercée par l’activité touristique et une commercialisation excessive. Il est vivement recommandé d’élaborer des codes d’éthique et de conduite ou toute autre orientation afin de garantir que ces restrictions sont bien respectées.[[2]](#footnote-3)
* **Exclusion des femmes.** Les femmes sont des acteurs importants de la création, du respect et de la transmission du PCI. Il est donc essentiel que le rôle central qu’elles jouent (aux cotés des hommes) soit reconnu et loué comme il convient. Si un élément est inscrit sans prendre en considération le rôle central des femmes, l’inscription risque de renforcer l’exclusion des femmes et leur contribution au PCI en général. Une telle inscription est alors susceptible d’avoir un effet dissuasif pour les femmes dont le sentiment d’identité avec un élément est ainsi nié. Une telle absence de motivation et de participation peut avoir des conséquences sur la pérennité des efforts de sauvegarde, le rôle des femmes étant essentiel dans la pratique et la transmission de l’élément.
1. . Fréquemment appelée « Convention du patrimoine immatériel », « Convention de 2003 » et, aux fins de la présente unité, simplement « la Convention ». [↑](#footnote-ref-2)
2. Le Comité a souligné la nécessité de respecter les pratiques coutumières dans le document « Principes éthiques pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel » cf. <http://www.unesco.org/culture/ich/fr/ethique-et-pci-00866> [↑](#footnote-ref-3)